



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une piste BMX situé 393 avenue Maréchal Joffre sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5201, par Monsieur Ludovic FORTIER, relative au projet de construction d'une piste BMX situé 393 avenue Maréchal Joffre sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime), reçue complète le 15 décembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 09 janvier 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une piste de BMX sur le complexe sportif Eric Tabarly située 393 avenue Maréchal Joffre sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet concerne plus précisément :

- la construction d'une butte de départ de 5 mètres en remblais ;
- la réalisation d'une piste de 375 mètres en forme de « S » ;
- la réalisation de trois virages relevés de 180 degrés ;
- la gestion des eaux pluviales ;

- un système d'arrosage pour humidifier la piste ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant que la ville de Bolbec souhaite construire une nouvelle piste de BMX ; que cette piste doit répondre aux exigences d'un niveau Inter-Challenge permettant d'organiser les compétitions nationales ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'aire urbaine, au niveau du complexe sportif Eric Tabarly sur la commune de Bolbec dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site classé et de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)
- en dehors d'un réservoir de biodiversité de cours d'eau mentionné dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune démolition ; en effet, le projet aura lieu au niveau du terrain de football existant pour une emprise globale du projet de 9 000 m² ;

Considérant que le projet peut être source de nuisances sonores, mais que celles-ci semblent limitées dans le temps, pendant la phase chantier, lors des compétitions ou lors des entraînements ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne consommer aucun espace naturel, agricole ou forestier en protégeant les arbres existant autour du projet, les espaces boisés situés au nord du site ne font pas partie de l'emprise du site et ils ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction de construction d'une piste BMX situé 393 avenue Maréchal Joffre sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr